

## CARACTERISTIQUES GENERALES

### L'accueil du public

Zone ou point d'accueil :

-  **Le cheminement entre l'entrée accessible et le comptoir d'accueil doit être de plain-pied. En cas d'impossibilité, la présence d'un bouton d'appel ou service personnalisé est impérative.**

Pour les personnes malentendantes porteuses d'un appareil auditif, il est recommandé d'équiper les banques d'accueil d'un dispositif d'aide à l'audition.

-  **Ce dispositif devient obligatoire lorsque le site touristique présente des spectacles auditifs ou des visites commentées. Dans ce cas, ce système d'aide à l'audition doit être signalé.**

-  **En complément, tout autre moyen est à préciser, comme par exemple un système de conférence avec traduction en langage des signes.**

L'opérateur s'engage à écrire les renseignements donnés oralement ou traduits en langage des signes, même les plus anodins, ce qui rassure et conforte la personne dans sa compréhension du message.

-  **Pour les personnes déficientes visuelles, tout obstacle à hauteur de visage est à supprimer.**

  **Prévoir une documentation compréhensible par le client en situation de handicap.**



Disposition particulière :

  **Autoriser les chiens guides à accompagner leur maître.**

### Stationnement, accès et cheminements

#### Le stationnement

Un emplacement ou plus doit être réservé et bien signalé pour les personnes en situation de handicap, si le site ou l'équipement dispose d'un parking privé avec des places matérialisées au sol.

#### Les accès

-  **Un accès à l'entrée principale ou secondaire doit être de plain-pied avec un chemin d'accès extérieur (sans marche ni seuil). Cet accès doit être clairement signalé.**

-  **L'entrée accessible doit comporter une largeur de passage utile minimum de 77 cm.**

-  **L'entrée accessible ne doit pas comporter de rupture de niveau.**

  **S'il y a une rupture de niveau, l'entrée doit être équipée d'un plan incliné et d'une main courante.**

  **L'entrée doit être facilement repérable et identifiable.**  
 

   **En cas de nécessité, l'entrée peut avoir un bouton d'appel extérieur qui doit être accessible, de couleur contrastée, bien identifiable**

Ces deux derniers critères sont essentiels pour les personnes déficientes visuelles.

### Les cheminements

 **Les cheminements extérieurs et intérieurs doivent être en revêtements durs et plats (ou compensés par des plans inclinés à faible déclivité) non glissants et sans obstacle.**

 **Ils doivent être bien délimités tactilement et de couleurs différenciées pour les personnes en situation de handicap visuel (également recommandé pour les personnes handicapées mentales)**

 **Les marches isolées, les escaliers, doivent être signalés et facilement repérables.**

### L'aménagement des obstacles :

 **Les obstacles susceptibles d'entraver la circulation ou de présenter un danger pour les personnes en situation de handicap visuel (obstacles à hauteur non détectables à la canne ou non contrastés) doivent être neutralisés.**

 **Pour les obstacles à hauteur (par ex : extincteurs, panneaux d'affichage sur pieds, montées d'escalier abordées latéralement, cartels suspendus), il est nécessaire de neutraliser la zone où peut s'engager la canne en matérialisant l'obstacle au sol. Cet aménagement doit présenter une hauteur supérieure à celle d'une marche pour éviter la confusion lors de la détection à la canne.**

 **Les obstacles à hauteur et leur aménagement doivent être contrastés.**

### Une signalétique adaptée :

  **Les panneaux d'information, les indications doivent être situés de façon homogène sur le site ou l'équipement touristique.**  
 

**Pour offrir un meilleur confort visuel à tous et plus particulièrement aux personnes malvoyantes, cette signalétique :**

 **- présente un contraste de couleur :**

**entre le support et le panneau**

**entre le panneau et l'inscription**

 **- permet une distance de lecture comprise entre 5 et 25 cm**

 **- est associée à un éclairage efficace**

 **- est située entre 0,90 et 1,40 mètre de hauteur**

## LES CRITERES INCONTOURNABLES A LA LABELLISATION JUIN 2010

 Des contrastes de couleur et de textures permettent de suivre visuellement et de façon plus aisée les cheminements. La nuit, ils doivent être bien délimités et balisés par un éclairage.

  Il convient de mettre en place un seul message à la fois pour en faciliter la compréhension, ainsi qu'une hiérarchisation de l'information et une signalétique associée (texte/image, photo) très lisible, notamment pour les personnes ayant un handicap auditif ou un handicap mental.

   Utiliser des pictogrammes simples et aisément compréhensibles.

### Les portes :

 Les portes doivent comporter une largeur de passage utile de 77 cm.

 En cas de plan incliné, il est nécessaire de prévoir un palier de repos devant toute porte.

 Afin d'éviter tout danger, en particulier pour les personnes malvoyantes, des bandes adhésives de couleur contrastée doivent être posées sur les portes vitrées à deux hauteurs différentes ( 0,70m et 1,70m ).

Il est préférable de choisir des poignées en forme de becs-de-cane plutôt que des poignées rondes ou cylindriques.

### Les escaliers et les marches isolées :

 Un bon éclairage doit permettre de localiser l'obstacle.

Pour une marche isolée ou un escalier, les aménagements suivants permettent un déplacement sécurisé notamment pour les personnes déficientes visuelles:

 - une bande contrastée en relief avant la première marche à la descente

 - nez des marches de couleur contrastée

 - première et dernière contremarches de couleur contrastée

  - mains courantes à partir de 3 marches, facilement préhensible et de couleur contrastée par rapport au mur, commençant avant la première marche, et s'arrêtant au-delà de la dernière marche (30 à 40 cm).

### L'ascenseur :

 La cabine doit être utilisable par des personnes en situation de handicap moteur, et équipée de commandes situées à bonne hauteur.

 Les boutons doivent être identifiables, tactilement par un marquage en braille ou par un contraste de matériaux, et visuellement par un contraste de couleur et/ou en gros caractères.

Une annonce de l'étage à la fois visuelle, à hauteur appropriée, et sonore, est particulièrement importante pour les personnes sourdes et les personnes déficientes visuelles.

## LES CRITERES INCONTOURNABLES A LA LABELLISATION JUN 2010

### L'éclairage :

-  Pour le confort de tous et en particulier celui des personnes malvoyantes, la lumière du jour doit être gérée par des stores, rideaux, volets, voilages, vitres teintées... un éclairage indirect ou semi-direct (diffus) doit être privilégié afin d'éviter tout éblouissement.

Il est important que l'éclairage d'appoint soit :

-   - sans dégagement de chaleur (sécurité due au rapprochement)

### Les sanitaires

-  En cas de sanitaires collectifs, un WC au moins doit être adapté (dégagement libre et présence d'au moins une barre d'appui)
-  Un lavabo attenant dans l'espace sanitaire global doit être accessible (dégagement, miroir).
-  Il ne doit pas exister d'obstacles à hauteur de visage.

### Le téléphone dans les parties communes

Pour les personnes en situation de handicap auditif, afin de leur permettre de communiquer, il est obligatoire de laisser à disposition l'un des moyens écrits suivants :

-  - minitel dialogue, télécopieur, un ordinateur relié à internet ;  
et recommandé d'être équipé de l'un des moyens auditifs suivants :
-  - téléphones avec boucle magnétique, amplificateur.
-  Pour les malvoyants, les téléphones mis à disposition des clients doivent être munis d'un clavier aux normes françaises (ergot sur la touche 5 et le 0 en bas au centre).
-  Préférer un clavier à grosses touches avec inscription en gros caractères.
-  En présence d'un téléphone, opter pour un appareil comportant un clavier à touches et chiffres contrastés en couleur et en relief.
-  L'approche des postes de téléphone public ne doit pas présenter de danger pour le visage de ces personnes (exemple : cabine à "bulle").
-  Positionner le numéro d'appel du poste à portée de main en braille, et en gros caractères à hauteur des yeux.

### Sécurité

-     Le personnel doit être informé de la présence d'un client qui a besoin d'être alerté et/ou aidé en cas d'évacuation, nécessitant une aide humaine pour évacuer d'urgence.

## LES CRITERES INCONTOURNABLES A LA LABELLISATION JUIN 2010

 Pour les personnes sourdes ou malentendantes ne percevant pas une alarme incendie sonore, installer un système d'alerte visuel clignotant, dans les espaces où la personne peut se retrouver seule.

 Notamment pour le handicap mental, vérifier qu'il existe des barrières autour d'un lieu dangereux telle que la piscine et notifier si la structure est clôturée, s'il y a une route dangereuse à proximité.

  Un numéro d'appel d'urgence en gros caractères doit être mentionné clairement à plusieurs endroits du site.

### HEBERGEMENT

Mettre à disposition au moins une chambre adaptée dans laquelle une personne en fauteuil roulant puisse circuler librement.

Revoir hauteur du lit

Les salles de bains de la chambre :

 Lorsque la chambre comporte une salle de bains attenante ou séparée, celle-ci doit répondre aux mêmes caractéristiques que la chambre (soit une aire de rotation de 150 cm, douche avec siphon de sol, barre d'appui...).

 En présence d'un bac à douche encastré par rapport au niveau du sol, le bord arrondi doit être de 3 cm maximum.

 Si la salle de bains comporte une baignoire, prévoir une tablette de transfert, et des barres d'appui le long de la baignoire.

 Supprimer les obstacles à hauteur du visage.

 Poser les patères pour les vêtements et les porte-serviettes à bonne hauteur

 Laisser un passage libre sous le lavabo.

 Le miroir et un ancrage de la douchette doivent être placés à bonne hauteur.



L'ouverture des fenêtres :

 Prévoir un emplacement libre de tout obstacle devant une fenêtre au minimum.

Les interrupteurs et prises :

 La hauteur des prises et des interrupteurs doit permettre leur utilisation par des personnes en fauteuil roulant.

 Des contrastes de couleurs permettent un repérage visuel facile notamment pour les personnes malvoyantes.

La sécurité :

 Un hôtel qui accueille une personne sourde ou malentendante se doit obligatoirement d'avoir une chambre et un sanitaire où il y a une alarme incendie avec flash lumineux, ou un dispositif vibreur dans le lit qui sert d'alarme. Le réveil est soit avec des flashes lumineux soit avec un vibreur.

## LES CRITERES INCONTOURNABLES A LA LABELLISATION JUN 2010

### Les services associés :

  Les hôtels disposant d'une réservation automatique par carte bancaire doivent avoir un guichet automatique positionné à bonne hauteur et accessible aux clients handicapés moteur et visuel.

 Leur programme informatique inclut la possibilité de choix d'une chambre adaptée.

 Les principaux services et plus particulièrement l'accès à la salle de restaurant doivent être accessibles sans marche (cette condition s'applique essentiellement pour les personnes en situation de handicap moteur).

    Garantir un accès prioritaire aux chambres adaptées aux personnes en situation de handicap.

### Au niveau des parkings :

 Prévoir un accès au boîtier de commande du code pour les personnes en fauteuil roulant.

 Prévoir une durée d'ouverture et de fermeture de la porte permettant la sortie du fauteuil roulant et l'entrée dans la voiture.

 L'accès à l'établissement doit être de plain-pied.

 Le séjour, la cuisine, la chambre accessible et la salle d'eau doivent comprendre une aire de rotation. En cas de carence sur l'une des pièces, le label est conditionné par une modification de la disposition du mobilier.

 Prévoir un emplacement libre de tout obstacle devant une fenêtre au minimum.

### Pour les personnes en situation de handicap visuel :

 Possibilité pour les personnes sujettes à l'éblouissement de gérer la lumière du jour, à l'aide de volets, stores, rideaux...

 Supprimer les obstacles à hauteur de visage.

 Dans la cuisine, contrôle et manipulation des boutons d'allumage par des repères tactiles pour les plaques électriques ou un four micro-ondes (position d'arrêt, forme du bouton, repères en relief rajoutés).

S'il s'agit d'une cuisinière au gaz, les brûleurs sont enclenchés par un allumage automatique en état de marche, et le four est électrique.

    Dans les salles de bains et dans les cuisines, la manipulation des commandes d'eau ne doit pas présenter de risque de confusion (eau froide, à droite ; eau chaude, à gauche).

### Campings (particularités)

 Adapter au moins un W.C et une douche par sexe.

## RESTAURATION

-  **Réserver une aire de passage (entre les convives installés) dans l'une des parties collectives du restaurant. Un passage libre sous les tables est indispensable.**

Dans le cadre d'un self service :

-  - **Supprimer les obstacles à hauteur du visage au niveau du comptoir.**
-  - **Les produits proposés doivent être visibles et facilement atteints par les personnes en fauteuil roulant ou de petite taille.**

-    - **Prévoir une aide pour porter les plateaux.**

-   - **Sensibiliser le personnel à la description et au choix des plats.**

## GESTIONNAIRES DE SITES TOURISTIQUES

### 2.1.1 - Les musées, salles d'expositions et monuments

D'une manière générale, un site culturel labellisé (musée, monument, site naturel) propose des visites accessibles aux personnes en situation de handicap, toutes déficiences confondues, grâce à :

-   **Des outils adaptés d'aide à la visite :**  
**signalétiques et documents de visites adaptés, œuvres et maquettes manipulables, moulages et plans en relief**, cartels et documents de visite en braille, gros caractères et relief, malles pédagogiques multi sensorielles, bornes interactives, multimédia, ....  
**et/ou des produits de visites spécifiques :**
-    **visites et ateliers en langue des signes, visites tactiles, visites thématiques et ludiques, ateliers pédagogiques adaptés,...**

### 2.1.2 - Les sites naturels (jardins, parcs régionaux...)

Toutes les dispositions relatives à l'amélioration des cheminements extérieurs et de la signalétique précédemment citées s'appliquent.

Organiser des animations ou promenades adaptées à chaque type de déficience.

Mettre à disposition des guides accompagnateurs.

Faciliter les approches pour les visiteurs se déplaçant en fauteuil roulant.

Pour les personnes déficientes visuelles, l'association de bandes podotactiles codées et d'une information sonore (audio..) permet de s'orienter vers une zone à explorer.

Faciliter le repérage par des plans en relief, et/ou des plans agrandis.

## PRESTATAIRES DE LOISIRS

Le personnel d'animation doit être sensibilisé à l'accueil et à l'intégration des personnes déficientes et plus particulièrement les enfants, dans les activités proposées.

# LES CRITERES INCONTOURNABLES A LA LABELLISATION JUIN 2010

## 2.2.1 - Les salles de spectacles

Dans les théâtres, les cinémas, les salles des fêtes, de conférences :

-  - Réserver des emplacements aux personnes en fauteuil roulant et les identifier.
-   - Faciliter l'accessibilité aux équipements collectifs (bar, toilettes...) par une circulation sans obstacle, notamment par la mise en place d'équipements spéciaux (ascenseur, élévateur...).

### Les aides au suivi du spectacle :

Pour les personnes déficientes auditives

-  - Système de transmission et d'amplification des sons (boucle magnétique de salle, de siège ou de tour de cou ou autre haute fréquence, infrarouge)
-  - Sous-titrage du spectacle
-  - Projection sur écran ou sur "un livret électronique" mis à disposition en début de spectacle.

### Pour les personnes déficientes visuelles

-  - Système d'audio vision (ou audio description) qui diffuse une présentation orale des éléments visuels du spectacle (décors, paysages, costumes, éclairages, expression et mouvements des personnages).

## 2.2.2 - Les parcs à thème

-  - Un fauteuil doit être disponible au point d'accueil du site ou de l'équipement.
  - Rendre au moins 50% des attractions accessibles aux personnes en situation de handicap.

-   - Adapter des attractions en fonction du type de déficience.

## 2.2.3 - Les équipements sportifs et récréatifs

Il est conseillé de se mettre en rapport avec la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports pour tout ce qui touche aux installations sportives.

### **Sont concernés :**

- Les piscines
- Les salles de sport
- Tous sites d'activités de loisirs sportifs

### **Les dispositions communes :**

#### Les vestiaires :

- Aménager pour chaque sexe au moins une cabine accessible.
-  - Prévoir un espace libre de tout obstacle.
-  - Dans la cabine de déshabillage des barres d'appui sont indispensables.
-  - Supprimer les obstacles à hauteur de visage.

#### Les douches :

-  - Les douches aménagées doivent comporter une zone d'assise et une barre d'appui.

#### Les piscines :

-  - Une piscine doit nécessairement comporter soit un pédiluve adapté pour une circulation en fauteuil, soit un passage latéral (aux dimensions réglementaires) sous forme de barrière
-   - Un bassin, au moins, doit être accessible par un chemin praticable.

**La mise à l'eau des personnes peut s'effectuer par :**

- Un portique fixe ou mobile ou une installation analogue.
- Un plan incliné ou un escalier pénétrant dans l'eau et muni de barres d'appui ou tout autre méthode comportant ou non l'intervention du personnel.
- Contraster les reliefs (pédiluve, marche, douche...).

**Les sites d'activités de loisirs sportifs**



- Prévoir une adaptation des activités en fonction du handicap considéré, une mise en place d'aménagements techniques adaptés, et éventuellement une aide humaine.
- **La pratique des activités doit être encadrée par un personnel diplômé ou agréé ou qualifié handisport.**

**OFFICES DE TOURISME  
ET SYNDICATS D'INITIATIVE**

Le cahier des charges et les grilles d'évaluation des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative sont des outils complémentaires aux grilles et cahier des charges des caractéristiques générales.



**Il est donc obligatoire d'utiliser et renseigner de manière précise les grilles des Caractéristiques Générales avant de remplir les grilles spécifiques à ces structures.**

L'offre touristique locale adaptée



**Pour l'ensemble de la clientèle en situation de handicap, une aide personnalisée spontanée, adaptée à la demande doit être proposée**



**Un recensement de l'offre touristique adaptée est obligatoire.**



**Les chargés d'accueil ou conseillers en séjours devront être formés à l'accueil des personnes en situation de handicap.**



**Les personnels d'accueil saisonniers devront faire l'objet d'une sensibilisation à la connaissance de l'offre adaptée et à l'accueil des personnes en situation de handicap.**

Aides techniques à l'accueil



**Une ou plusieurs chaises seront mise à disposition afin de permettre aux personnes en situation de handicap de se reposer.**



**Une documentation compréhensible par les clients en situation de handicap devra être disponible.**

Pour les personnes déficientes visuelles :



**Documents en caractères agrandis  
Documents en braille**



**Outre la documentation adaptée à consulter ou emporter, des moyens d'enregistrement de la conversation et des informations seront mis à disposition.**

Pour les personnes déficientes auditives :



**Un système d'aide à l'audition (boucle magnétique, système infra-rouge ou HF, ou combiné amplificateur ...) est obligatoire.**

Pour les personnes déficientes intellectuelles :



**La documentation devra être présentée de manière claire, facilement repérable et compréhensible, par secteur géographique, thème, associée à une image, pictogramme ou dessin.**

Pour les personnes déficientes moteur et de petite taille.



**La documentation devra être accessible sur des portants à la verticale (entre 0,70 et 1,30 m).**

Organisation de visites dans la ville ou le village ou d'événements ponctuels

**Dans le cadre de l'organisation d'événements ponctuels par l'OTSI, l'accessibilité à ces manifestations doit être prise en compte.**

**Si l'OTSI organise des visites adaptées à une ou plusieurs formes de handicap, la labellisation de cette visite est traitée à part sur la base des grilles spécifiques correspondantes.**

## ZONES DE BAINADES DE PLEIN AIR



**Il doit y avoir une continuité de cheminement adaptée entre la zone stationnement ou de dépôt et l'entrée du site (caractéristiques générales)**



**La présence d'un point d'accueil pour une mise à disposition de matériel est obligatoire**



**Un panneau d'information à l'entrée du site ou à l'entrée du cheminement menant au site est obligatoire.**



**Sur ce panneau doivent figurer toutes les informations indispensables à l'accueil des personnes en situation de handicap :**

## LES CRITERES INCONTOURNABLES A LA LABELLISATION JUN 2010

- Période et horaires de surveillance du site.
- Période et horaires du service d'accompagnement.
- Plan général du site et de ses équipements
- Numéro d'appel d'urgence
- Réglementations particulières (si existantes)

Pour offrir un meilleur confort visuel à tous et plus particulièrement aux personnes malvoyantes, cette signalétique :

- présente un contraste de couleur :
  - entre le support et le panneau
  - entre le panneau et les inscriptions
- permet une distance de lecture comprise entre 5 et 25 cm
- est située entre 1,30 m et 1,60 m de hauteur (privilégier la largeur)
- présente une calligraphie la plus simple possible en utilisant une police de caractères de type "Arial", "Helvetica", avec des majuscules et des minuscules et respectant une interligne suffisante entre chaque ligne et sans utiliser uniquement les caractères gras.



La présence d'un dispositif d'annonce sonore décrivant les aménagements du site est impérative.



La praticabilité du cheminement de l'accueil (ou du panneau d'information) jusqu'à l'eau ou jusqu'à un dispositif d'aide technique ou humaine à la baignade est incontournable.



S'il existe une cabine de déshabillage, il faut qu'elle soit adaptée



La cabine de déshabillage doit faire au minimum 80 cm de largeur sur 160 cm de profondeur. La hauteur de la zone d'assise dans la cabine doit être comprise entre 46 et 50 cm.



Doivent être contrastés en couleur : la zone d'assise, les patères, le verrou de fermeture



La présence de WC est obligatoire pour le moteur dans un rayon de 150 mètres



En cas de sanitaires publics, un WC au moins doit être adapté



Si les WC sont séparés par sexe, il doit y avoir au moins un WC adapté par sexe



Les dispositifs d'assistance technique et humaine à la baignade sont obligatoires pour le handicap moteur



Les dispositifs d'assistance technique ou humaine à la baignade sont obligatoires pour le handicap visuel (baignade incluse)



Définition du service d'assistance humaine à la baignade:

Accompagner la personne à l'eau et rester à proximité, puis la ramener à sa serviette



Le personnel d'assistance devra attester d'une sensibilisation/formation à l'accueil de la personne en situation de handicap.

## ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNES

Il est rappelé que lors de toute évaluation il est impératif de remplir en premier lieu les grilles des caractéristiques générales du label.

**Des photos du site devront obligatoirement être jointes au dossier pour la présentation en commission régionale et nationale ainsi que des documents relatifs à l'itinéraire s'ils existent (carte, plan descriptif, ...)**



**Dans la description du site les caractères de dangerosité devront être relevés et notifiés.**

**Exemple : Passage de route, portion de route empruntée, trafic de cette voie de circulation, bord de rivière, de plan d'eau etc....**

Dans cette description il est important de préciser si l'itinéraire est réservé exclusivement à la randonnée pédestre, équestre, VTT ou s'il est ouvert à d'autres usagers (automobiles, tracteurs, moto, quad, 4x4....)

Selon la longueur du cheminement des aires de repos sont souhaitables.



**Il doit y avoir une continuité de cheminement adaptée entre la zone de stationnement ou de dépose et l'entrée du site (caractéristiques générales)**



**Un panneau d'information à l'entrée du site ou à l'entrée du cheminement menant au site est obligatoire.**



**Sur ce panneau doivent figurer toutes les informations indispensables**

**l'accueil des personnes en situation de handicap :**

- **Plan général du site et de ses équipements**
- **Longueur du cheminement**
- **Largeur du cheminement**
- **Durée moyenne pour effectuer le parcours (marcheur valide)**
- **Plan du tracé**
- **Plan en relief**
- **Points particuliers (parkings, aires de repos, zones de croisement, passages difficiles, déclivité ....)**
- **Numéro d'appel d'urgence**
- **Réglementations particulières (si existantes)**



**Pour offrir un meilleur confort visuel à tous et plus particulièrement aux personnes malvoyantes, cette signalétique :**

**Présente un contraste de couleur :**

**Entre le support et le panneau**

**Entre le panneau et les inscriptions**

**Permet une distance de lecture comprise entre 5 et 25 cm**

**Est située entre 1,30 m et 1,60 m de hauteur (privilégier la largeur)**

**Présente une calligraphie la plus simple possible en utilisant une police de caractères de type « Arial », « Helvética », avec des majuscules et des minuscules et respectant une interligne suffisante entre chaque ligne et sans utiliser uniquement les caractères gras.**

## LES CRITERES INCONTOURNABLES A LA LABELLISATION JUN 2010

 La présence d'un dispositif d'annonce sonore décrivant les aménagements du site est impérative.

  La signalétique descriptive doit être située entre 0,90 m et 1,40 m  
La signalétique directionnelle doit être située entre 1,30 m et 1,60m  
Il convient de mettre en place un seul message à la fois pour en faciliter la compréhension, ainsi qu'une hiérarchisation de l'information et une signalétique associée (texte/image, photo) très lisible, notamment pour les personnes ayant un handicap auditif ou un handicap mental.

   Utiliser des pictogrammes simples et aisément compréhensibles.

 Les cheminements doivent être en revêtements durs et plats (ou compensés par des plans inclinés à faible déclivité) non glissants et sans obstacle.

  Ils doivent être bien délimités tactilement et de couleurs différenciées pour les personnes en situation de handicap visuel (également recommandé pour les personnes handicapées mentales)

 Les obstacles susceptibles d'entraver la circulation ou de présenter un danger pour les personnes en situation de handicap visuel (obstacles à hauteur non détectables à la canne ou non contrastés) doivent être neutralisés.

 La largeur minimum du cheminement doit être de 0,90 m

 En dessous d'1,60 m de largeur, il doit y avoir des zones de croisement espacées régulièrement

 Les ponts, passerelles, escaliers et passages difficiles devront être équipés de garde-fous ou mains courante facilement préhensibles, commençant avant la première marche ou l'obstacle, et s'arrêtant au-delà de la dernière marche ou l'obstacle (30 à 40 cm).

### « ACTIVITES NAUTIQUES » AVIRON – CANOE KAYAK - VOILE CAHIER DES CHARGES

#### 1/ Réglementation



La structure doit respecter la réglementation en vigueur ainsi que les éventuelles recommandations des fédérations ayant reçu une délégation de service public.

**(Code du sport et loi de 1984)**

*Pour information et sous réserve des évolutions réglementaires, la réglementation à appliquer est présentée en Annexe (1).*

#### 2/ Formation



**Pour rappel :**

La structure doit attester du diplôme réglementaire de ses cadres.

Le diplôme doit être inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

## LES CRITERES INCONTOURNABLES A LA LABELLISATION JUN 2010

*Pour information et sous réserve des évolutions réglementaires, les diplômes permettant l'encadrement de l'aviron et/ou du canoë-kayak et/ou de la voile sont présentés en Annexe (2).*



**Au moins une personne encadrante de la structure doit posséder une double compétence : compétence sur l'activité encadrée + compétence sur la prise en charge pédagogique et pratique des personnes en situation de handicap.**

*Pour information et sous réserve de l'apparition de nouvelles formations, les diplômes et/ou qualifications permettant un encadrement de qualité du public en situation de handicap sont présentés en Annexe (3).*



**S'il existe du personnel d'accueil, au moins une personne doit être sensibilisée, via une formation spécifique, à l'accueil et à l'information des personnes en situation de handicap (4 déficiences).**

**Cette formation doit être d'au minimum 2 jours (cf référentiel obligatoire)**



**S'il existe du personnel d'accueil saisonnier, il devra être sensibilisé (à minima par la personne de la structure formée) à l'accueil et à l'information des personnes en situation de handicap (4 déficiences).**

### 3/ Structure d'accueil - Lieux de vie

#### L'information



**La structure doit disposer d'un plan général du site et de ses équipements (site d'accueil + cheminement adapté + espace de pratique) indiquant les possibilités et les éventuels obstacles, difficultés ou dangers.**



**Pour offrir un meilleur confort visuel à tous et plus particulièrement aux personnes malvoyantes, ce plan devra :**

- présenter des contrastes de couleur,
- présenter des contrastes en relief,
- permettre une distance de lecture comprise entre 5 et 25 cm,
- être situé entre 0,90 et 1,40 m de hauteur (privilégier la largeur),
- présenter une calligraphie la plus simple possible en utilisant une police de caractères de type "Arial", "Helvetica", avec des majuscules et des minuscules et respectant un interligne suffisant entre chaque ligne et sans utiliser uniquement les caractères gras,
- utiliser des pictogrammes.

#### Le stationnement et l'accès à la structure

##### Le stationnement



**Un ou des emplacements réservés doivent être bien signalés pour les personnes en situation de handicap si le site ou l'équipement dispose d'un parking privé avec des places matérialisées et/ou signalées. Cet emplacement doit être situé le plus près possible de l'accueil ou de l'activité.**

### Les accès

**Les accès à la structure d'accueil ne doivent pas présenter de difficulté.**



**L'entrée principale et/ou l'entrée secondaire doivent être facilement identifiables.**



**Le revêtement de sol doit être dur, non meuble, non glissant et sans obstacles.**



**Le cheminement doit être contrasté par des matériaux aux couleurs et aux reliefs différents.**



**S'il y a une rupture de niveau, celle-ci doit être compensée par un plan incliné n'excédant pas 5% (pallier de repos tous les 10 mètres ainsi que devant la porte).**



**Si la rupture de niveau est supérieure à 40cm, un garde corps doit être installé.**



**S'il existe des escaliers, les nez de marches seront d'une couleur contrastée. L'escalier sera signalé, à la descente par une bande d'éveil de vigilance (selon la norme). Le garde corps commencera avant la première marche et se terminera après la dernière marche (30-40 cm).**

### L'entrée et l'accueil



**L'entrée principale et/ou l'entrée secondaire doivent être clairement identifiables.**

**S'il y a un bouton d'appel extérieur, veiller à ce qu'il soit accessible, de couleur contrastée, et positionné à une hauteur inférieure à 130 cm.**



**L'ouverture de la porte d'entrée doit être facile.**



**La largeur de passage utile de la porte doit être supérieure à 77 cm et le seuil de porte doit être inférieur à 2 cm avec chanfrein.  
Préférer une largeur de passage de 90 cm pour faciliter l'accès aux personnes en fauteuil électrique.**

### Les cheminements extérieurs

Accès aux lieux collectifs + matériel +embarquement/débarquement



**Choisir un revêtement de sol dur, non meuble, non glissant, uniforme et sans obstacle.**

## LES CRITERES INCONTOURNABLES A LA LABELLISATION JUIN 2010



**S'il y a une rupture de niveau, celle-ci doit être compensée par un plan incliné**

**Eviter au maximum les déclivités supérieures à 5%.**

**Tolérance pour impossibilité technique :**

- 8% sur une longueur inférieure à 2m
- 12% sur une longueur inférieure à 0,50m

**Si le parcours propose des pentes, prévoir des paliers de repos.**

**Eviter au maximum les dévers supérieurs à 2%.**



**Si la rupture de niveau est supérieure à 40 cm, un garde corps doit être installé.**



**S'il existe des escaliers, les nez de marche seront d'une couleur contrastée. L'escalier sera signalé, à la descente par une bande d'éveil à la vigilance (selon la norme). La main courante commencera avant la première marche et se terminera après la dernière marche (30-40 cm), si cela ne gêne pas l'activité.**



**Le cheminement doit être délimité tactilement et de couleurs différenciées.**



**En cas d'impossibilité technique avérée au niveau de l'embarquement et du débarquement, des mesures compensatoires devront être prévues.**



**Dans l'éventualité de berges stabilisées soumises à des variations de niveau d'eau, des dispositifs opérants devront être prévus pour permettre l'accès aux zones d'embarquement et de débarquement. Elles devront avoir, sur les cotés, une rampe de protection ainsi que sur la partie basse une bordure faisant office de chasse roue.**

### La signalétique



**La signalétique doit être facilement repérable et homogène sur tout le site (sens de parcours, bifurcations...) :**

- hauteur comprise entre 0.90 et 1.40 mètres,
- gros caractères et couleur contrastée,
- association texte/image.



**Elle ne devra en aucun cas être située sur le cheminement. En cas d'impossibilité, les panneaux devront être neutralisés au sol par un relief suffisamment conséquent permettant le contournement de cette signalétique.**

### Les vestiaires



**Au moins un vestiaire doit être adapté.**

**La largeur de passage utile doit être supérieure à 77 cm.**

**Il doit être de plain-pied, sans ressaut ni seuil supérieurs à 2 cm.**

**L'aire de rotation doit présenter un diamètre supérieur à 150 cm, hors de tout obstacle.**

## LES CRITERES INCONTOURNABLES A LA LABELLISATION JUIN 2010

**Une zone d'assise comprise entre 46 et 50 cm du sol doit être prévue.  
La zone d'assise doit être, au minimum, de 40 cm x 40 cm.  
Une barre d'appui horizontale doit être mise en place à une hauteur comprise entre 70 et 80 cm.  
Des patères doivent être prévues à une hauteur inférieure à 130 cm.  
S'il existe des casiers, il faut en prévoir plusieurs à bonne hauteur (ouverture <130cm).**



**Les patères et le verrou de fermeture seront de couleur contrastée par rapport au support.**

**Les vestiaires devront comporter un système facilement repérable permettant aux personnes déficientes visuelles d'identifier le casier initialement choisi.**

### Les douches

**Une des douches doit être adaptée.**



**La douche doit présenter un siphon de sol ou bac à douche encastrée au niveau du sol (type douche à l'italienne)**

**Une zone d'assise comprise entre 46 et 50 cm du sol doit être prévue.**

**(Ou, à défaut, un siège de jardin en s'assurant qu'il ne glisse pas).**

**La zone d'assise doit être, au minimum de 40 cm x 40 cm.**

**Au moins une barre d'appui horizontale doit être placée entre 70 et 80 cm.**

**L'ancrage de la douchette doit être positionné au maximum à 130 cm.**

**La hauteur de préhension de la robinetterie doit être positionnée au maximum à 130 cm du sol.**

**Veiller à la facilité de verrouillage et déverrouillage de la porte.**

### Les sanitaires adaptés



**Si le site propose un ou des sanitaires, un WC au moins doit être adapté.**

**S'il n'y a pas de sanitaire sur le site, des sanitaires adaptés doivent être prévus dans un rayon de 150 m, ouverts en permanence.**

**Il doit être de plain-pied, sans ressaut ni seuil supérieurs à 2 cm avec chanfrein.**

**La largeur utile de passage doit être supérieure à 77 cm minimum et la porte s'ouvrir vers l'extérieur.**

**Une aire de rotation d'un diamètre supérieur à 150 cm doit être prévue.**

**Un dégagement libre de 80 cm à côté de la cuvette doit être prévu pour permettre le transfert du fauteuil à la cuvette (sens du transfert vers la droite ou vers la gauche).**

**Au moins une barre d'appui horizontale fixée entre 70 et 80 cm du sol, à 40 cm maximum du milieu de la cuvette doit être posée.**

**La hauteur de la cuvette doit se situer entre 46 et 50 cm du sol.**

**En cas d'utilisation d'un réhausseur amovible, celui-ci doit être disponible et accessible.**

## LES CRITERES INCONTOURNABLES A LA LABELLISATION JUN 2010

**Un lave main doit être accessible (hauteur dégagée sous la vasque supérieure à 70 cm) et son miroir doit démarrer entre 90 et 105 cm du sol.**

### Les lieux de vie

**La circulation des personnes handicapées dans les lieux de vie (accès à tous les types de prestation) doit être possible.**

 **S'il y a des tables, le passage libre sous les tables doit être de 70 cm et l'espace disponible doit être de 1m sur au moins un coté.**

 **Les obstacles à hauteur du visage doivent être supprimés.**

### La sécurité

 **Si la structure dispose d'une alarme incendie sonore, cette alarme devra être doublée d'un système d'alarme visuel clignotant dans les endroits où la personne peut se retrouver seule.**

 **Les obstacles à hauteur du visage doivent être exclus.**

 **Toutes les surfaces tranchantes ou contondantes sur les embarcations doivent être protégées. (Pour éviter les blessures).**

## 4/ Matériel adapté

### **Pour toutes les activités**

  **Le matériel en métal doit être rangé à l'ombre.**

 **En cas de cheminement en bordure d'eau ou proche d'un fort dénivelé, des barrières doivent être installées.**

  **La structure doit disposer de matériel adapté à la pratique de l'activité, en fonction du handicap de la personne.**



### **Activité Aviron**

  **La structure devra proposer des gilets de sauvetage répondant aux normes européennes.**

  **Il devra, dans la mesure du possible, permettre une pratique confortable et offrant des possibilités de mouvements les plus larges possibles.**

  **La structure doit disposer de bateaux adaptés à la pratique des personnes en situation de handicap.**



 **La structure peut disposer de bateaux adaptés.**

## LES CRITERES INCONTOURNABLES A LA LABELLISATION JUN 2010

**Si la structure propose des bateaux classiques, elle doit être équipée de systèmes permettant l'aide au maintien assis (ex : coques...).**

### Activité Canoë-kayak



La structure devra proposer des gilets de sauvetage répondant aux normes européennes ainsi qu'aux exigences de l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mai 1995 et aux préconisations du guide de lecture de l'arrêté du 4 mai 1995.

*Pour information et sous réserve des évolutions réglementaires, ces éléments sont présentés en Annexe (1).*

Il devra, dans la mesure du possible, permettre une pratique confortable et offrant des possibilités de mouvements les plus larges possibles (gilets auto gonflants, ...)



**La structure doit disposer d'embarcations à coque rigide et/ou gonflable, monoplace et/ou biplace et/ou d'équipage, offrant une bonne stabilité initiale et la possibilité de fixer une coque de maintien.**



**La structure doit disposer de différents types de pagaies :**

- pagaies simples,
- pagaies doubles,
- pagaies doubles décroisées,
- pagaies légères.



**La structure doit être équipée de systèmes permettant l'aide au maintien assis (ex : coques...).**



**La structure doit proposer du matériel permettant une adaptation à la fois du support / bateau (mousse de calage supplémentaires) et des outils d'aide à la préhension (différents système).**

### Activité Voile



La structure devra proposer des gilets de sauvetage répondant aux normes européennes ainsi qu'aux recommandations fédérales.

*Pour information et sous réserve des évolutions réglementaires, ces éléments sont présentés en Annexe (1).*

Il devra, dans la mesure du possible, permettre une pratique confortable et offrant des possibilités de mouvements les plus larges possibles.



**La structure doit disposer de bateaux adaptés à la pratique des personnes en situation de handicap.**

*Bateau individuel:*

- **sécurisé, c'est-à-dire inchavirable (lesté) et insubmersible,**
- **offrant des adaptations de conduite selon le handicap,**
- **dirigeable sans nécessiter déplacement,**
- dirigeable par commande électrique.

**La structure doit disposer de mousse, de coque, de siège adaptable (type siège à dépression).**

*Bateau collectif :*

- **siège offrant un appui dorsal, voire appui tête,**
- **présence de prises nécessaires : poignées, bouts, systèmes d'accroche...**

 **La structure doit être équipée de systèmes permettant l'aide au maintien assis (ex : coques...).**

## **5/ Lieux d'embarquement et de débarquement**

Dans le cadre d'un départ de ponton ou d'un quai

  **Un ponton accessible et sécurisé doit être présent.  
Le ponton doit être d'un seul tenant.  
En cas de ponton flottant, la structure doit être rigide.**

  **Un revêtement antidérapant doit être prévu.  
Si le ponton est en bois, les planches doivent être disposées transversalement, l'espace entre chaque planche ne devant pas excéder 1,2 cm.  
Si le ponton présente des trous, ceux-ci ne devront pas excéder 2 cm de diamètre.**

 **La hauteur du ponton par rapport au niveau de l'eau doit tendre vers une hauteur compatible avec un transfert (15- 40 cm pour la voile - 15 à 30 cm pour le canoë-kayak et l'aviron).**

 **La largeur du ponton doit être supérieure ou égale à 150 cm.  
La longueur du ponton doit être supérieure à 300 cm.**

  **Le ponton ne doit pas présenter d'obstacle, excepté ceux utiles pour les amarrages.**

 **Le ponton doit comporter un balisage continu, en relief et en couleur, du début à la fin du ponton, dans le sens de la marche.  
Le ponton doit comporter un repère en relief et en couleur à une distance de 50 cm du bout.  
Si l'activité le permet, le ponton doit comporter une bordure/main courante permettant de sécuriser le cheminement.**

  **La passerelle d'accès au ponton doit avoir une largeur minimum de 100 cm.**



 **Si la passerelle d'accès au ponton présente des lattes transversales, s'assurer de la possibilité de passage d'une personne en fauteuil roulant.**

 **Une potence d'embarquement homologuée doit être disponible. Cette potence peut-être fixe ou mobile.**

 Pour les personnes pouvant se transférer sans potence d'embarquement, prévoir des coussins en mousse (ex. paraplégique) - tapis pour transfert.

  
 Le ponton doit donner la possibilité d'arrimer le bateau le long du ponton, à l'avant et à l'arrière.

Dans le cadre d'un départ de plage

 Un cheminement dur, non meuble, non glissant et sans obstacles doit être prévu.

 Si le cheminement est meuble :

- Prévoir une bande de roulage jusqu'à l'eau (chemin de roulement mobile en textile synthétique - caillebotis),
- Et/ ou un fauteuil de plage (larges roues, matériaux plastiques ou inoxydables).

 Afin de faciliter le transfert, un système adapté de transfert (planche de transfert, portique...) doit être disponible.

 Des repères directionnels doivent être mis en place pour faciliter l'orientation de la personne (contraste en relief et en couleur).

 En cas d'impossibilité technique avérée, des mesures compensatoires devront être prévues.